

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2018-
0179/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SCPA TOU et SOME, agissant au nom et pour le compte de l'agence AIC et AGEM-D avec MINEFID dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du concours d'architecture pour la construction du siège de la Direction générale des impôts (DGI) ouvert suivant avis n°001/2014/DGI/AGEM-D du 10 janvier 2014.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MESS du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MESS du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 janvier 2018 de la SCPA TOU ET SOME, agissant au nom et pour le compte de l'agence AIC relativement à la mise en œuvre des résultats du concours d'architecture ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Thomas SOME et Messieurs Simon KAFANDO et Jean Urbain KORSAGA, respectivement Gérant SCPA TOU et SOME, Gérant de l'agence AIC et représentant de AGEM-D ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Florentin DABILGOU et Saïdou ZOUNGRANA, respectivement SFM et Agent de la Direction générale des impôts (DGI) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le concours d'architecture ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MESS du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la SCPA TOU et SOME, agissant au nom et pour le compte de l'agence AIC et AGEM-D avec MINEFID dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du concours d'architecture pour la construction du siège de la Direction générale des impôts (DGI) ouvert suivant avis n°001/2014/DGI/AGEM-D du 10 janvier 2014 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la SCPA TOU et SOME, agissant au nom et pour le compte de l'agence AIC et AGEM-D avec MINEFID a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SCPA TOU et SOME expose que l'agence AIC a été retenue lauréate (premier) dans le cadre du concours d'architecture pour la construction du siège de la

Direction générale des impôts (DGI) ouvert suivant avis n° 001/2014/DGI/AGEM-D du 10 janvier 2014 ;

que l'article 10 des TDRs du concours prévoit une prime d'un montant de 3 000 000 francs CFA à décerner au lauréat dans un délai de soixante jours à partir de la date de proclamation des résultats ;

qu'à ce jour, cette prime n'est malheureusement pas été remise à l'agence AIC ; qu'au demeurant la DGI a utilisé ledit projet pour illustrer ses calendriers au titre de l'année 2016 ;

que cette attitude de l'autorité contractante corrobore son intention de s'attacher les services de l'Agence AIC pour la réalisation des travaux objet du concours ;

que mieux, l'article 13 des TDRs énonce que « les prestations du lauréat ne peuvent être utilisées en tout ou en partie par le maître d'ouvrage que lorsqu'il confie à son auteur une mission d'étude ou de maîtrise d'ouvrage, excepté le cas où l'auteur se déclare incapable d'assurer la suite de sa mission de maître d'œuvre » ; que courant septembre 2016, la DGI a sollicité et obtenu les services du requérant en qualité de maître d'œuvre pour la production du DAO de la clôture et des guérites du site devant accueillir le siège ; que cette prestation a été exécutée par lettre de commande et le prix réglé ;

qu'il s'étonne, cependant, de découvrir dans la revue des marchés publics n°2026 du 07 avril 2017 un appel à candidature n°2017/MINIFID/SGDMP/ pour la conception d'une tour des Régies de recette comportant un immeuble R+7 devant abriter les bureaux de la Direction générale des impôts à Ouagadougou ; qu'au regard des développements précédents la DGI est tenu de :

- de payer à l'Agence AIC la somme de trois millions (3 000 000) FCFA représentant le montant de la facture n°005/AIC/2016 du 08 septembre 2016 au titre de la prime de concours ;
- situer l'agence AIC sur la suite réservée au dossier de celle-ci au regard de l'appel à candidature du 07 avril 2017 pour la conception d'une tour des Régies de recettes comportant un immeuble R+7 devant abriter les bureaux de la Direction générale des impôts à Ouagadougou ;
- payer à l'agence AIC la somme de cinquante-trois millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille soixante un (53 985 061) FCFA au titre des honoraires de l'avant-projet sommaire et ce conformément à l'article 35 et l'annexe 3 de l'arrêté n°93-34/TPHU/SG/OAB portant code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes du Burkina et du point 3.7, coût rubrique Honoraires (FCFA TTC) page 11 du procès-verbal du jury de sélection au cas où l'appel à candidature du 07 avril 2017 procéderait d'un abandon du projet de l'Agence AIC ;

qu'à ce jour les démarches du requérant sont demeurées sans succès ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation dans le cadre du concours d'architecture pour la construction du siège de la Direction générale des impôts (DGI) ouvert suivant avis n° 001/2014/DGI/AGEM-D du 10 janvier 2014 ;

considérant que le requérant sollicite la conciliation afin d'obtenir :

- le paiement de la somme de trois millions (3 000 000) FCFA représentant le montant de la facture n°005/AIC/2016 du 08 septembre 2016 au titre de la prime de concours ;
- le paiement de la somme de cinquante-trois millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille soixante un (53 985 061) FCFA au titre des honoraires de l'avant-projet sommaire et ce conformément à l'article 35 et l'annexe 3 de l'arrêté n°93-34/TPHU/SG/OAB portant code des devoirs professionnels de l'ordre des architectes du Burkina et du point 3.7 ;
- les informations relatives au dossier de l'agence AIC au regard de l'appel à candidature du 07 avril 2017 pour la conception d'une tour des Régies de recettes comportant un immeuble R+7 devant abriter les bureaux de la Direction générale des impôts à Ouagadougou

considérant que la DGI soutient que de manière formelle le projet n'a pas été abandonné ; que l'autorité contractante reconnaît et s'engage à payer la prime ; que même, de par le passé, le requérant a fait une étude sur la guérite à un coût d'environ 9 millions qui a été intégralement payé ; que, cependant, la réclamation du paiement de l'APS semble être sans base légale car l'administration ne peut opérée des paiements sans contrat ; que, sur ce point, elle sollicite un renvoi de l'affaire pour y revenir avec tous les éléments d'informations par écrit au plus tard le 05 avril 2018 ;

que le requérant, en réplique, note que dans l'attente de la mise en œuvre du projet, il été pourtant informé que le projet a été remodelé et relancé ; que l'administration était tenue de payer la prime au plus tard 60 jours pour compter de la publication des résultats du concours ; que, nonobstant, ses multiples relances l'autorité contractante n'a pas daigné s'exécuter ;

considérant que, par courrier n°2018-800/MINIFID/SG/DGI/SFM du 05 avril 2018, la DGI s'engage à payer les primes du concours architectural d'un montant de 3 000 000 FCFA dans les brefs délais ; que, cependant, s'agissant des honoraires s'élevant à 53 985 061 FCFA, la DGI relève qu'elle ne saurait s'engager au paiement d'un tel montant en raison de l'inexistence de contrat y relatif avec l'Agence AIC pour d'autres études architecturales ou d'ingénierie après les résultats du concours excepté celles relatives à la clôture et à la guérite pour lesquelles une lettre de commande a été approuvée et a fait l'objet de paiement ; que, par ailleurs, le projet demeure toujours une maquette que la DGI pourra le cas échéant mettre en œuvre pour faire face au manque de bâtiment administratif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties se sont entendues sur certains points de réclamation liés au règlement des primes du concours architectural d'un montant de 3 000 000 FCFA dans les brefs délais ; que, cependant, aucun accord n'a été trouvé quant aux honoraires de 53 985 061 FCFA ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la SCPA TOU et SOME, agissant au nom et pour le compte de l'agence AIC et AGEM-D est recevable ;

-que le concours d'architecture ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MESS du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

-une conciliation partielle entre la SCPA TOU et SOME, agissant au nom et pour le compte de l'agence AIC et AGEM-D avec MINEFID dans le cadre de l'exécution de l'avis n°001/2014/DGI/AGEM-D pour la construction du siège de la direction générale des impôts ;

-qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 mars 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite